

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le jeudi dix-neuf octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DRICOURT, Maire, après avoir été légalement convoqué (convocation du 12 octobre 2017).

Présents : DRICOURT Alain, SALLEZ Michel, PRUDHOMME Damien, ROBLIQUE Catherine, PERRIN Arnaud, PAULET Marie, WEINMANN Annie, PELTIER Christian, DEBRINSKI Fanny, CARON Jacques

Absents excusés : LAMZOUZI Mariam, COMMÈRE Philippe

Absents : POLICE Sandrine, ANDRÉ Sabine, CAILLIOT Jean-Claude

Secrétaire de séance : WEINMANN Annie

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans remarques ni observations et signé par les membres présents à cette réunion.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame Annie WEINMANN comme secrétaire de séance.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DETR / ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est envisagé de réaliser des travaux d'enfouissement du réseau électrique rue Gérard de Seroux et avenue Blondeau Mary.

Le montant global des travaux est estimé à 717 282.76 € HT soit 860 739.31 € TTC.

La répartition des travaux s'effectue de la manière suivante :

- Basse tension : 422 356.11 € HT soit 506 827.33 € TTC
- Eclairage public : 113 978.07 € HT soit 136 773.68 € TTC
- Réseau télécom : 180 948.58 € HT soit 217 138.30 € TTC

Pour financer cet investissement, la commune peut solliciter une aide financière de l'Etat au titre de la DETR concernant les travaux pour l'éclairage public et le réseau télécom. La commune autofinancera la différence.

Au vu de ce qui précède, il est proposé à l'Assemblée, après en avoir délibéré :

- De décider de réaliser les travaux d'enfouissement du réseau électrique rue Gérard de Seroux et avenue Blondeau Mary, pour un montant estimatif de 717 282.76 € HT soit 860 739.31 € TTC,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide financière de l'Etat au titre de la DETR au taux maximum,
- De préciser que les investissements n'interviendront que lorsque le dossier de demande de subvention sera accepté,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cet investissement.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, par 9 voix pour (DRICOURT Alain, SALLEZ Michel, PRUDHOMME Damien, ROBLIQUE Catherine, PERRIN Arnaud, PAULET Marie, WEINMANN Annie, PELTIER Christian, DEBRINSKI Fanny) et 1 abstention (CARON Jacques), APPROUVE les présentes propositions.

RÉVISION DES STATUTS DE L'ARC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-1 et suivants, L. 5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et fixant les compétences de l'établissement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne en date du 28 septembre 2017, approuvant une révision des statuts de la communauté d'agglomération ;

Considérant que, suite à la fusion entre l'ARC et la CCBA, la communauté d'agglomération a jugé opportun de procéder à une révision de ses statuts, permettant :

- De modifier le libellé de compétences existantes, soit par l'obligation légale (compte tenu, notamment des évolutions législatives récentes de certaines compétences), soit pour correspondre davantage à l'exercice réel de la compétence,
- De supprimer certaines compétences qui n'ont plus lieu d'être, ou ne sont plus exercées,
- De proposer de nouvelles compétences, par l'obligation légale, ou par souci de clarification au regard de l'exercice concret de la compétence, à faire apparaître plus distinctement dans les statuts.

Considérant que le processus de révision des statuts d'un EPCI suppose, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral fixant les compétences de l'établissement ;

Considérant que le conseil communautaire a engagé le processus de révision statutaire par une délibération en date du 28 septembre 2017, laquelle a été transmise au maire le 02 octobre 2017 ;

Considérant que, pour que la révision statutaire soit actée par le Préfet, il appartient aux conseils municipaux des communes membres, dont celui de la commune de Béthisy-Saint-Martin, de se prononcer sur cette révision, selon les règles de majorité qualifiée requises par le Code général des collectivités territoriales, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant l'intérêt pour les communes d'accepter cette proposition de révision des statuts de l'ARC ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'approuver la version des statuts de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, tels que proposée par le conseil communautaire par la délibération susvisée ;

Article 2 : de demander au Préfet de l'Oise de bien vouloir arrêter cette nouvelle rédaction des statuts avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

ACQUISITION PARCELLES SNCF / FRAIS ANNEXES

Monsieur le Maire explique, suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 concernant l'offre de NEXITY pour l'achat de 12 parcelles appartenant à la SNCF, qu'il est nécessaire de préciser les points suivants :

- prix de cession de 5 000.00 € net vendeur hors frais (notaire, géomètre...) et taxes dont une TVA au taux de 20%
- devis du géomètre (Cabinet Michel BON) concernant l'établissement d'un plan de division, pour les parcelles cadastrées section AC 80 et 81, d'un montant de 600.00 € HT soit 720.00 € TTC.
- superficie totale des parcelles d'environ 506 m2

De plus, la mairie devra clôturer le terrain en limite de propriété par une clôture de 2m de hauteur de type agréé par la SNCF (type BEKAERT, en treillis soudés) et reliée à la terre (une servitude de clôture sera prévue à cet effet).

Monsieur le Maire indique que ces parcelles ne pourront être bâtissables car celles-ci possèdent des servitudes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'acquérir les parcelles de la SNCF, pour un montant de 5 000,00 € net vendeur et accepte le devis du géomètre (Cabinet Michel BON) pour un montant TTC de 720.00 €,

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'opération.

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

**Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 octobre 2017

A compter du 1 novembre 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

Les agents contractuels de droit privé et de droit public ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les secrétaires de mairie,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints techniques,

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Horaires atypiques,
 - Responsabilité financière,
 - Effort physique,
 - Relations internes et ou externes.

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé)
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	11340.00	1260.00	12 600 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	10800.00	1200.00	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé)
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11340.00	1260.00	12 600 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10800.00	1200.00	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux** (en attente de la parution du décret)

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé)
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11340.00	1260.00	12 600 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10800.00	1200.00	12 000 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et à la manière de servir sera versée annuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : *« l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».*

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

Il convient donc d'abroger les délibérations instaurant son ancien régime indemnitaire.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;

- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant de l'IFSE sera réduit de 1/360^{ème} pour chaque jour d'absence injustifiée.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré, par 9 voix pour (DRICOURT Alain, SALLEZ Michel, PRUDHOMME Damien, ROBLIQUE Catherine, PERRIN Arnaud, PAULET Marie, WEINMANN Annie, PELTIER Christian, DEBRINSKI Fanny) et 1 abstention (CARON Jacques),

DECIDE :

- d'instaurer à compter 1^{er} novembre 2017 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

ADHÉSION À L'OFFICE DES SPORTS DE L'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

Monsieur le Maire explique que toute commune de l'Agglomération de la région de Compiègne visant à encourager la pratique sportive peut cotiser à l'ORSAC au nom des clubs sportifs de sa commune.

Le montant de la cotisation annuelle pour les communes ayant de 2 à 5 clubs sportifs s'élève à 100.00 € (cent euros).

Les associations sportives des communes cotisantes deviennent de droit membres actifs de l'OSARC conformément à l'article 4 des statuts de l'OSARC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par 9 voix pour (DRICOURT Alain, PRUDHOMME Damien, ROBLIQUE Catherine, PERRIN Arnaud, PAULET Marie, WEINMANN Annie, PELTIER Christian, DEBRINSKI Fanny, CARON Jacques) et 1 voix contre (SALLEZ Michel) de valider l'adhésion de la commune de Béthisy-Saint-Martin à l'OSARC et s'engage à régler le montant de la cotisation, soit la somme de 100.00 € (cent euros).

PRIME DE FIN D'ANNÉE DU PERSONNEL COMMUNAL

Reste aux conditions fixées lors du Conseil Municipal du 5 septembre 2003, à savoir au temps de présence (sauf accident de travail, maternité...) et au prorata du temps de travail.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- * de fixer à 869.00 euros, en prenant en compte l'indice du coût de la vie de 1,4%, le montant maximum pour l'année 2017 pour le personnel titulaire et non titulaire au prorata du temps de présence de ce personnel.

DÉTERMINATION DU LOYER, LOGEMENT 47 RUE PASTEUR

Monsieur le Maire indique qu'à partir du 01 décembre 2017 le logement 47 rue Pasteur va pouvoir être occupé. Il propose un loyer d'un montant de 670 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 9 voix pour (DRICOURT Alain, PRUDHOMME Damien, ROBLIQUE Catherine, PERRIN Arnaud, PAULET Marie, WEINMANN Annie, PELTIER Christian, DEBRINSKI Fanny, CARON Jacques) et 1 voix contre (SALLEZ Michel), décide de fixer le montant du loyer 47 rue Pasteur à 670 €.

CHOIX DU LOCATAIRE, LOGEMENT 47 RUE PASTEUR

Monsieur Damien PRUDHOMME fait part aux membres du Conseil de deux dossiers de personnes désireuses d'occuper le logement.

Après avoir présenté les candidats, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de voter pour chaque dossier, non nominatif :

- dossier numéro 1 pour : 4 voix (SALLEZ Michel, PERRIN Arnaud, PAULET Marie, PELTIER Christian)
- dossier numéro 2 pour : 5 voix (DRICOURT Alain, PRUDHOMME Damien, ROBLIQUE Catherine, WEINMANN Annie, DEBRINSKI Fanny)

Monsieur Jacques CARON ne prenant pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de louer le logement communal 47 rue Pasteur au dossier numéro 2 concernant Monsieur PONCELET Jordan et Madame MENOUEL Kelly.

QUESTIONS ÉCRITES

Monsieur Jacques CARON :

« A l'approche des brouillards hivernaux, il serait nécessaire de repeindre la bande axiale du chemin latéral pour pouvoir distinguer le milieu de chaussée.

Sur ce même chemin, il manque un panneau règlementaire de signalisation au droit du cassis sens Béthisy-St-Pierre village.

Remettre les réflecteurs rouges et blancs indiquant la présence à ras de la route du fossé SNCF. »

RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Monsieur le Maire explique que le panneau et les réflecteurs ont été volés. Il précise que le panneau va être remplacé et que les réflecteurs vont être modifiés et remplacés par des réflecteurs lumineux.

En ce qui concerne la bande axiale, Monsieur le Maire indique qu'elle sera repeinte par des professionnels l'année prochaine

INFORMATIONS DIVERSES

* Monsieur le Maire annonce que pour perpétuer la tradition, la section de Béthisy Saint Martin de l'Union Nationale des Combattants organise le samedi 11 novembre prochain, un repas amical à 12 h 30 à l'Auberge Du Bac à la Croix Saint Ouen. Les membres du Conseil Municipal sont conviés à prendre part à ce repas.

*Monsieur le Maire informe que le Syndicat Mixte de Département de l'Oise (SMDO) organise des portes ouvertes du Centre de Traitement Principal des déchets de Villers-Saint-Paul, durant la Semaine Européenne du Développement Durable du mardi 21 novembre au samedi 25 novembre 2017.

*Monsieur le Maire signale avoir commandé des livrets à l'attention des enfants des classes du CE2 au CM2, concernant les règles de politesse et de civilité que nous devons tous connaître et appliquer dans notre vie de tous les jours.

* Monsieur Damien PRUDHOMME indique qu'il est satisfait de la décision de déplacer la benne à verres de la salle des fêtes vers le chemin latéral, suite aux problèmes de nuisances sonores.

Monsieur le Maire précise, concernant la salle des fêtes, qu'il est dans l'attente de devis d'électriciens afin de connecter toutes les prises de courant sur le limiteur de son et que celui-ci sera protégé lors de la location de cette salle et ainsi répondre aux attentes des administrés impactés par ce préjudice.

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 21 heures 20

Affichage du compte-rendu le 24 octobre 2017

Alain DRICOURT, Maire :

Michel SALLEZ, 1^{er} Adjoint :

Damien PRUDHOMME, 2^{ème} Adjoint :

Catherine ROBLIQUE, 3^{ème} Adjoint :

Arnaud PERRIN, Conseiller :

Marie PAULET, Conseillère :

Annie WEINMANN, Conseillère :

Christian PELTIER, Conseiller :

Fanny DEBRINSKI, Conseillère :

Jacques CARON, Conseiller :